

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 5 décembre 2025
N° CP-2025-9-14-4
N° applicatif 13478

14 ème Commission

Commission Agglomération de Mulhouse

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

MULHOUSE-CONVENTION D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Ville de MULHOUSE dans le cadre de l'exécution des travaux de gros et petit entretien des routes départementales (RD) situées en traverse de l'agglomération mulhousienne confiée depuis 2004 à la Ville et de fixer la participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 182 304 €, révisable annuellement. Ce montant est calculé sur la base du coût moyen annuel de l'entretien courant et de maintenance d'une RD en agglomération sur le territoire alsacien.

La conclusion de cette convention est proposée pour une durée d'une année, reconductible tacitement pour une seule année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette convention d'entretien n'a pas vocation à perdurer au-delà de cette date dans la mesure où une opération de transfert de voirie par voie d'échange est programmée avec l'objectif d'une meilleure cohérence de la répartition et du classement du réseau routier en agglomération. Ainsi, la voirie structurante assurant la continuité du réseau départemental et certaines voies nouvelles pourront demeurer ou intégrer le domaine public routier départemental, et inversement, les autres routes départementales qui débouchent en centre-ville, dont la Ville de Mulhouse assure déjà la gestion et qui ont une vocation communale, pourront être transférées dans le domaine public routier communal.

Conformément aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et à l'article L 131-2 du Code de la Voirie Routière, la Collectivité

européenne d'Alsace a la charge des dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales. Cette compétence s'étend aux voies départementales proprement dites, entendues comme la chaussée, mais aussi à leurs dépendances, qui en constituent des accessoires indispensables.

A ce titre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose du pouvoir de police de la conservation des voies départementales, qu'elles soient situées en agglomération ou hors agglomération et doit veiller à assurer la sécurité des usagers dans des conditions normales de sécurité.

En agglomération, cette compétence de principe qui incombe à la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas exclusive des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs. En vertu des dispositions des articles L 2213-1 et L 2542-3 du CGCT, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération et dispose d'un large pouvoir de police générale, au titre duquel il lui appartient d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues.

Il résulte de ce qui précède que tant la Collectivité européenne d'Alsace que la Ville de Mulhouse sont compétentes en agglomération, chacune en ce qui la concerne, sur les routes départementales et leurs dépendances, et qu'il leur appartient de mettre en œuvre les mesures relevant de leurs pouvoirs de manière concertée et coordonnée.

Dans les faits, depuis de nombreuses années, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville assument leurs obligations en intervenant sur le domaine public routier départemental.

Ainsi, à titre d'exemples, la Collectivité européenne d'Alsace réalise les aménagements et les travaux garantissant les bonnes conditions de desserte des usagers des chaussées départementales, alors que la Ville de Mulhouse assure la mise en œuvre du pouvoir de police générale de son Maire et décide des embellissements sur les dépendances des routes (plantation et entretien d'arbres et de végétations). Elle matérialise également les décisions relevant de la police de circulation du Maire (passages piétons, feux de signalisation...), en implantant et gérant les équipements nécessaires.

Dans la mesure où les deux collectivités sont amenées à intervenir régulièrement sur les routes départementales et leurs dépendances situées en agglomération de Mulhouse, il est apparu opportun de définir leurs rôles respectifs au sein d'une convention.

En dernier lieu, par convention n° 68-2022-019 signée entre les parties le 10 mai 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville de Mulhouse le soin d'exécuter les travaux d'entretien des sections de routes départementales comprises dans la traverse de la Ville, d'une longueur en équivalent 2 voies de 27,433 km, moyennant le versement par la Collectivité européenne d'Alsace d'une participation forfaitaire annuelle de 181 113 € TTC (montant calculé en 2022 sur des valeurs de référence de 2015-2020). Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 de prolongation jusqu'à la date du 31 décembre 2025.

La convention en vigueur qui permet de clarifier les missions de chacune des collectivités, de surcroît, répond aux pratiques habituelles en la matière à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace, qui sont matérialisées classiquement dans les conventions types de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération signées avec les communes dans les territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Précisément, cette convention, en plus de définir les charges d'entretien incomant à chacune des parties sur les sections des routes départementales comprises en agglomération, confie à la Ville, le soin d'exécuter les travaux de maintien en état des chaussées, dont le renouvellement des revêtements et couches de roulement (gros entretien) et les travaux d'entretien courants (petit entretien) des chaussées desdites

routes et de leurs dépendances qui relèvent de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, pour le compte de cette dernière. En effet, dans les accords antérieurs entre l'ex-Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse comme dans les accords de 2022 avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Mulhouse, a manifesté sa volonté de réaliser, pour le compte de la Collectivité départementale, un certain nombre des travaux d'entretien relevant de la compétence de cette dernière, en contrepartie du versement, d'une participation annuelle forfaitaire par la Collectivité au titre de la réalisation des travaux d'entretien qui lui seraient ainsi confiés.

En parallèle, il est à rappeler que depuis plusieurs années, les deux collectivités travaillent conjointement à la définition d'une opération d'ensemble qui consisterait à réaliser, par voie d'échange, un transfert de voiries, dont les principes reposent sur la recherche d'une meilleure cohérence de classement des voiries en agglomération, tenant compte de l'évolution de plusieurs secteurs de la Ville.

Ainsi, la voirie structurante assurant la continuité du réseau départemental et certaines voies nouvelles auraient vocation à demeurer ou à intégrer le domaine public routier départemental, et inversement, les autres routes départementales qui débouchent en centre-ville, dont la Ville de Mulhouse assure déjà la gestion et qui auraient une vocation communale, pourraient se voir transférer dans le domaine public routier communal.

A ce jour, les travaux et les études se poursuivent mais cette opération n'étant pas encore en l'état de se concrétiser, il convient, par conséquent, de renouveler la convention d'entretien précitée.

Le projet de convention d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de Mulhouse, joint en annexe au présent rapport, a pour objet précisément :

- de rappeler les travaux d'entretien dont la charge relève de la Ville (cf. article 3.3) ;
- de définir les travaux d'entretien qui seront réalisés par la Ville pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir le gros et le petit entretien des ouvrages, aménagements et équipements listés à l'article 3.1, lesquels comprennent, par exemple, les chaussées, les équipements divers, les arrêts de bus ou encore la signalisation directionnelle ;
- de préciser, à l'article 3.2, les travaux d'entretien dont la réalisation restera de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, à savoir le gros entretien, le petit entretien et l'aménagement de la structure des ouvrages d'art (conservation et entretien des ponts et murs de soutènement supportant la chaussée de tels ouvrages y compris pour la partie supportant les trottoirs ou pistes cyclables sauf équipements/aménagements listés à l'article 3.1) et les travaux d'entretien touchant la structure des chaussées (partie située en dessous de la couche de roulement) ainsi que les travaux de désamiantage en cas de présence d'amiante dans la couche de roulement.

En effet, ces travaux ont vocation, soit à permettre la remise en état d'une route départementale avant que la Ville ne prenne le relais dans les mêmes conditions que celles définies pour les autres sections de routes départementales, soit à maintenir une entière intervention départementale, à raison des compétences particulières, humaines et techniques, commandées par les missions concernées (ouvrages d'art).

- de fixer le montant de la participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à 182 304 € au titre de la réalisation des travaux confiés à la Ville, soit 48 538 € au titre des dépenses de fonctionnement, et 133 766 € au titre

des dépenses d'investissement. Ces montants sont calculés en référence au coût moyen constaté entre 2022 et 2024 pour l'entretien et la maintenance des RD en agglomération. Les modalités de calcul et de révision sont exposées à l'article 8 du projet de convention.

Il est à noter que cette participation correspond au montant des dépenses obligatoires relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. La Ville ne pourra donc solliciter aucune subvention départementale sur la part des travaux de l'article 3.1 ainsi confiés par la Collectivité.

En revanche, les travaux relevant de la compétence de la Ville (article 3.3 précité) demeurent pleinement éligibles aux dispositifs de soutien en matière d'aménagements de traverse d'agglomération mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. La Ville pourra donc continuer à déposer des demandes de subventions au titre des dispositifs dédiés de la Collectivité européenne d'Alsace, actuels comme à venir, demandes qui seront instruites dans les conditions de droit commun.

- enfin, de prévoir sa durée sur une (1) année, à compter du 1^{er} janvier 2026, avec une possibilité de renouveler tacitement la convention pour une nouvelle période d'un an (1) supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Au vu de ce qui précède, je vous propose par conséquent, de bien vouloir :

- approuver la convention relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de Mulhouse, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec la Ville de Mulhouse avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de fixer, dans ce cadre, le montant de la participation forfaitaire annuelle et révisable de la Collectivité européenne d'Alsace fixé à 182 304 € pour 2026 en faveur de la Ville de Mulhouse, au titre de la réalisation des travaux qui lui sont confiés par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'entretien des routes départementales en agglomération, selon les modalités de calcul et de révision annuelle prévues à l'article 8 de la convention précédée ;
- m'autoriser à signer la convention précédée, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions ;
- d'autoriser le versement, au titre de 2026, de la participation forfaitaire annuelle relative aux charges d'entretien des sections de routes départementales comprises dans l'agglomération de Mulhouse dans le cadre de la convention à conclure avec la Ville de Mulhouse, dont les dépenses seront prélevées sur les imputations budgétaires suivantes, sous réserve du vote du budget 2026 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P083	0002	P083E01	T01	(443) 65 -657348-843	48 538 €
P084	0001	P084E30	T2601	(1561) 204-2041482-843	133 766 €
TOTAL					182 304 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

